

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25 rue des Ailes  
ZA les Papillons  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MARTINS Octairo**

**FONDETTE**S

Lieu-dit "La Grande Varenne de vallière"  
Chemin de la Saulaie  
37230 Fondettes

Références : 2025 / 449  
Code AIOT : 0100015079

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement MARTINS Octairo implanté FONDETTE Lieu-dit "La Grande Varenne de vallière" Chemin de la Saulaie 37230 Fondettes. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 7 août 2023 signé à l'issue de l'inspection du 13 juin 2023 lors de laquelle il a été constaté l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage illégal sur les parcelles concernées et à l'arrêté de consignation du 18 juillet 2024 signé à l'issue de l'inspection du 29 janvier 2024. L'objet de cette inspection vise à contrôler les actions engagées par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTINS Octairo
- FONDETTE Lieu-dit "La Grande Varenne de vallière" Chemin de la Saulaie 37230 Fondettes
- Code AIOT : 0100015079
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de véhicules hors d'usage concerné ne bénéficie d'aucune autorisation au titre du code de l'environnement. Aucun enregistrement n'a été délivré à l'exploitant pour réglementer ce type d'activité.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est rappelé que les parcelles exploitées par Monsieur MARTINS sont non urbanisables et situées en zone inondable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 31/01/2024, article R.512-46-1	Avec suites, Consignation	Suppression ou fermeture	0 jour
4	Conditions de stockage	AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.2	Avec suites, Consignation	Suppression ou fermeture	0 jour
5	Evacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.2	Avec suites, Consignation	Suppression ou fermeture	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réception de déchets/VHU	AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.1	/	Sans objet
3	Sécurité de l'installation	AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.1	Avec suites, Consignation	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Enregistrement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/01/2024, article R.512-46-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Enregistrement

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

#### Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

#### Constats :

Pour rappel, la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule notamment :

*"Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :*

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : régime de l'enregistrement (E)*  
*[...]."*

Cette activité est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une première visite d'inspection a été réalisée le 13 juin 2023 sur les installations exploitées au lieu-dit "La Grande Varenne de Vallière" - Chemin de la Saulaie - commune de Fondettes (37230), sur les parcelles suivantes exploitées par Monsieur MARTINS :

- section YC n° 159 d'une superficie de 946 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur MARTINS ;
- section YC n° 64 d'une superficie de 4730 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur MARTINS ;
- section YC n° 175 d'une superficie de 5454 m<sup>2</sup>, appartenant à Messieurs ANDOUARD Grégory et ANDOUARD Marcel ;
- section YC n° 108 d'une superficie de 1090 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame BRAZY Ginette.

Ces parcelles sont situées en zone Ai du plan local d'urbanisme en vigueur, caractérisant des parcelles agricoles. Elles sont par ailleurs soumises au risque d'inondation.

Il a néanmoins été observé à cette occasion la présence d'un mobilhome et d'une construction en dur sur la parcelle cadastrée YC n° 159 appartenant à l'exploitant et occupée en tant qu'habitation. Par ailleurs, cette parcelle et celle cadastrée YC n° 64 étaient entièrement recouvertes, pour les surfaces restantes, de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets divers (métaux, fluides, batteries, palettes, .....). Ces parcelles étaient à ce point saturées par l'entreposage de VHU que la progression à pied était rendue difficile.

Les parcelles cadastrée YC n° 108 et 175 présentaient également un entreposage de véhicules hors d'usage réalisé par Monsieur MARTINS. Il ne bénéficiait néanmoins d'aucun accord de la part des propriétaires pour l'occupation de ces parcelles.

Sur l'ensemble de ces parcelles, la surface d'entreposage cumulée des déchets métalliques était inférieure au 1er seuil de classement de la rubrique 2713 « activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux » de la nomenclature des installations classées (<100 m<sup>2</sup>).

A l'occasion de cette première inspection, il a été observé, après comptage, la présence d'environ 230 véhicules hors d'usage sur l'ensemble des 4 parcelles, dont environ 200 sur les seules parcelles cadastrées section YC n° 64 et 159. Il en découlait une surface d'entreposage supérieure à 5000 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, les véhicules contrôlés au hasard contenaient encore, pour beaucoup, les fluides tels que liquide de frein, liquide de refroidissement ou huile moteur.

L'exploitant avait déclaré, ce jour, effectuer sur place des opérations de démontage de pièces sur ces véhicules en vue d'en assurer la revente. Aucune aire étanche d'entreposage, de stockage des fluides, ou de démontage/dépollution des véhicules n'était néanmoins présente sur le site.

L'exploitant n'était jusque-là pas connu de l'administration pour disposer de l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement.

Par conséquent, il a été mis en demeure de régulariser sa situation selon les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 (article 1.1) :

*"- Soit en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.*

*- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.*

*Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :*

*Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître*

*laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois ; Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté."*

Une seconde inspection réalisée le 29 janvier 2024 ayant conduit à constater l'absence d'évolution des premiers constats et donc le non respect de la mise en demeure du 7 août 2023 a abouti à l'engagement d'une procédure de consignation dont l'arrêté a été signée le 18 juillet 2024.

Aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant depuis ces deux premières interventions.

La nouvelle inspection déclenchée le 19 mai 2025, si elle a permis de constater l'absence de réception de nouveaux véhicules sur site et l'enlèvement par la société TRN37 de ceux entreposés sur les parcelles n'appartenant pas à Monsieur MARTINS (environ 30 véhicules), n'a pas permis de constater d'évolution et donc d'engagement des opérations d'enlèvement et d'évacuation des véhicules hors d'usage initialement présents sur les deux parcelles appartenant à Monsieur MARTINS. Environ 190 véhicules hors d'usage sont présents sur ces deux parcelles. La végétation reprend en revanche progressivement ses droits et la progression à pied difficile précédemment constatée est rendue parfois impossible dans certains secteurs de ces deux parcelles dorénavant. Le site reste fermé par une clôture et deux portails.

=> L'exploitant n'a pas déféré à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2023 lui imposant soit de déposer un dossier d'enregistrement, soit de cesser ses activités et de remettre le site en état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 2 : Réception de déchets/VHU**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réception de déchets/VHU

**Prescription contrôlée :**

Monsieur MARTINS Octairo ne réceptionne plus de déchets en particulier des véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

**Constats :**

Lors de cette nouvelle inspection, il n'a pas été constaté la réception de nouveaux véhicules hors d'usage. Le parc de véhicules hors d'usage en présence n'a pas évolué (excepté concernant les deux parcelles n'appartenant à Monsieur MARTINS pour lesquelles, comme indiqué au point de contrôle précédent, les VHUs ont été pris en charge par la société TRN37). Par ailleurs il n'a pas été constaté la présence de nouveaux déchets autres que ceux déjà observés en 2023.

=> L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Sécurité de l'installation

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Monsieur MARTINS Octairo prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Constats :**

Les véhicules hors d'usage et les déchets stockés se font sur des surfaces clôturées, fermées par deux portails, par ailleurs gardées par des chiens sur les deux parcelles propriété de l'exploitant, en l'absence d'évacuation des véhicules.

=> L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

#### Prescription contrôlée :

Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

#### Constats :

Les conditions de stockages des déchets et véhicules hors d'usage en présence n'ont pas évolué depuis l'inspection 13 juin 2023.

=> **L'exploitant n'a pas déféré aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté de mesures conservatoires du 7 août 2023 en entreposant les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture

**Proposition de délais :** 0 jour

#### N° 5 : Evacuation des déchets

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 07/08/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evacuation des déchets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

#### Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, Monsieur MARTINS Octairo évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d'usage ;
- les pneumatiques ;
- les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement ;
- d'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHUs (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...).

- les divers métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets d'équipement électrique et électronique

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

=> L'exploitant n'a pas fait évacuer, vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement, les déchets suivants selon les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté de mesures conservatoires :

-les véhicules hors d'usage des parcelles cadastrées YC n° 64 et 159 ;

-les pneumatiques;

-les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement;

-d'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHUs (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...).

- les divers métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets d'équipement électrique et électronique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture

**Proposition de délais :** 0 jour